



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-080 portant prescriptions complémentaires applicables à la société PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DE L'EST SNC (STELLANTIS AUTO SAS) pour les installations exploitées sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, Les Ayvelles (08000) et Lumes (08440)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 26.II.g de l'arrêté ministériel susvisé qui indique : « Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L. [...] Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4808 délivré le 27 août 2008 à la société PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DE L'EST SNC et les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires associés réglementant les activités présentes au sein de l'installation sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse, zone industrielle des Ayvelles concernant notamment les rubriques n°2551-1, 2552-1, 3110, 3240, 3250-3-a et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la première demande portée à la connaissance du Préfet des Ardennes par la société PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DE L'EST SNC le 10 juillet 2025 concernant le délai avant l'arrêt de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

Vu le courrier de réponse transmis à l'exploitant le 11 juillet 2025 demandant des éléments techniques et les mesures compensatoires mises en œuvre ;

Vu la seconde demande portée à la connaissance du Préfet des Ardennes par la société PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DE L'EST SNC le 1^{er} août 2025 comprenant l'ensemble des éléments demandés ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-CaV/Jol-N°25/395, du 25 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 09 octobre 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. Pour le circuit nommé « Régé 1 », l'air de sortie du four vers le dépoussiéreur est à une température de 850°C. Le dépoussiéreur admet en entrée une température maximale de 220°C ;
2. Afin d'éviter un incendie, l'installation a besoin d'être refroidie et d'atteindre une température de 220°C. Cette action nécessite un délai d'1h30 ;
3. L'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours utilisée(s) pour assurer ce refroidissement dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible ;
4. L'exploitant doit informer le préfet et lui soumettre les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas d'impossibilité d'arrêt immédiat de l'installation lorsque la concentration en *Legionella pneumophila* est supérieure à 100 000 UFC/L ;
5. L'exploitant a informé le préfet de l'impossibilité de l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la tour « Régé 1 » dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et il a établi une liste des mesures compensatoires à mettre en œuvre durant ce délai d'1h30 avant l'arrêt de la dispersion ;
6. Étant donné les éléments techniques développés par l'exploitant (risque d'incendie) et le délai supplémentaire demandé qui est limité (1h30), la demande de l'exploitant est acceptable ;
7. Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant les mesures compensatoires ;
8. Dans sa demande, l'exploitant propose de faire porter un masque de type FFP2 aux salariés proches des tours en cas de concentration dépassant 100 000 UFC/L ;
9. Le choix du type de masque n'est pas adapté, dans ces conditions. Le port d'un masque de type FFP3 est préconisé et est inscrit dans les mesures compensatoires imposées ci-après ;
10. Les mesures de nettoyage proposées par l'exploitant n'apparaissent pas compatibles avec le délai de 1h30 et le maintien en fonctionnement de l'installation ;
11. En plus des mesures proposées par l'exploitant, et afin de limiter le risque de dérive, il y a lieu de renforcer la surveillance de la qualité de l'eau du circuit de refroidissement « Régé 1 » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société PEUGEOT CITROËN MECANIQUE DE L'EST SNC, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 414 713 594 et dont le siège social est situé Zone Industrielle des Ayvelles - lieu-dit Les Faudins à Villers-Semeuse (08000), filiale du groupe Stellantis Auto SAS inscrit au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro SIREN 542 065 479 et dont le siège social est situé 43 rue Jean Pierre Timbaud à Poissy (78300), doit respecter, pour les installations qu'elle exploite zone industrielle des Ayvelles - lieu-dit les Faudins à Villers-Semeuse (08000), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : arrêt tour aéroréfrigérante

Pour le circuit nommé « Régé 1 », l'exploitant est autorisé à ne pas arrêter immédiatement la dispersion de la tour aéroréfrigérante concernée à compter de la réception de résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. Il dispose d'un délai de 1h30 à compter de la réception de ces résultats pour arrêter la dispersion, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires détaillées à l'article 3.

Article 3 : mesures compensatoires

Dans les conditions de l'article 2, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

- a) Sécurisation de la zone
 - Délimitation d'un périmètre de sécurité autour de la tour ;
 - Interdiction d'accès non-essentiel (travailleurs, prestataires) ;
 - Port de masques FFP3 pour les opérateurs proches, si maintien en fonctionnement.
- b) Communication
 - Information du service sécurité, du médecin du travail, du CHSCT (ou CSE) ;
 - Affichage de la situation près de la tour.
- c) Traitement choc immédiat
 - Désinfection biocide.
- d) Vérifications techniques
 - Contrôle de la température d'eau ;
 - Vérification du biocide résiduel / correcteur de pH ;
 - Vérification de la concentration en matières organiques, en tartre.

La fréquence de surveillance de l'ensemble des indicateurs définis dans le plan de surveillance est a minima hebdomadaire.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

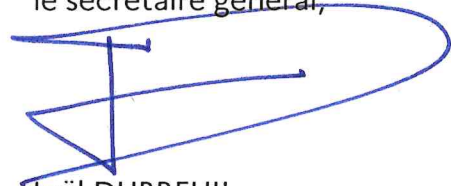
- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Villers-Semeuse, Les Ayvelles et Lumes et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Villers-Semeuse, Les Ayvelles et Lumes pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires des communes de Villers-Semeuse, Les Ayvelles et Lumes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DE L'EST SNC.

Charleville-Mézières, le 05 FEV. 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

